ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau de la surveillance des denrées et des alertes sanitaires** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : P-A. Belœil Tél. : 01.49.55.80.07. Réf. interne : NS_ModifConv_0904 -	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2004-8226** **Date: 13 septembre 2004** **Classement : SA232.41**

Le Ministre de l'agriculture,
de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Destinatajres

Date de mise en application : **immédiate**
Abroge et remplace : Lettre ordre de service n°0752 du 21 mai 2002
Modifie partiellement Note de service DGAL/SDHA/N2001-8140 du 03 octobre 2001
Date limite de réponse : -
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité :

Objet

Adhésion à la charte sanitaire des volailles de l'espèce *Gallus gallus*. Complément à la lettre ordre de service n°1565 du 1er octobre 2001

Bases juridiques

Arrêtés du 26 octobre 1998, modifiés relatifs à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair

MOTS-CLES : *Salmonella*, filière œufs de consommation, troupeaux de pondeuses

Destinataires :

Pour exécution	**Pour information**	
- DDSV - DDSV – échelon régional	- Préfets - IGVIR - ENSV - INFOMA	- BNEVP - MSI - SDSPA - SDRRCC

1. Modification des modèles de convention pour l'adhésion des troupeaux de poules pondeuse d'œufs de consommation

La note de service DGAL/SDSSA/N2004-8204 du 09 août 2004 prévoit l'absence d'indemnisation par l'Etat de l'élimination volontaire des troupeaux de pondeuses infectés par *S*. Typhimurium, en l'absence d'un lien épidémiologique établi ou suspecté entre un troupeau et un cas de salmonellose. En application des dispositions de cette note de service, les modèles de convention individuelle relative à l'adhésion à la charte sanitaire d'un établissement hébergeant un troupeau de poules pondeuses d'œufs de consommation doivent être nécessairement modifiés.

2. Particularité des troupeaux de pondeuses produisant des œufs embryonnés ou dont la production est destinée à la fabrication d'ovoproduits

J'ai été interrogée sur la conduite à tenir lors des demandes d'adhésion à la charte sanitaire de troupeaux de poules pondeuses dont la production est *a priori* ou en cours de ponte destinée à la fabrication d'ovoproduits ou à l'industrie pharmaceutique sous forme d'œufs embryonnés. Ces troupeaux peuvent toutefois procéder à la commercialisation d'une partie de leur production en œufs de consommation.

2.1. L'esprit de la réglementation

Le dispositif réglementaire de la charte sanitaire est institué par les arrêtés interministériels du 26 octobre 1998 modifiés relatifs à la lutte contres les infections à *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation, ainsi qu'aux modalités de la participation financière de l'Etat à ce programme de lutte. Ce dispositif a pour objectif la diminution de l'incidence des toxi-infections alimentaires dues à la consommation d'œufs ou de préparations non cuites à base d'œufs (desserts, entremets …) contaminés par *Salmonella enterica*, qui représente l'une des principales causes identifiées de TIAC en France.

Des mesures de dépistage obligatoire de l'infection s'appliquent en particulier à tous les troupeaux dont une partie de la production, même non significative, est dirigée vers un centre d'emballage d'œufs de consommation, y compris ceux produisant des œufs embryonnés ou des œufs destinés à un établissement de fabrication d'ovoproduits, et ceci sans considération d'une éventuelle adhésion à la charte sanitaire. Les troupeaux qui ne livrent pas un centre d'emballage d'œufs peuvent réaliser un dépistage de l'infection à titre volontaire.

Les procédés de fabrication d'ovoproduits destinés à la production de denrées alimentaires nécessitent un traitement thermique assainissant vis-à-vis de *Salmonella enterica* en vertu des dispositions de l'arrêté du 15 avril 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et de mise sur le marché des ovoproduits. Ces ovoproduits présentent donc des caractéristiques de sécurité sanitaire élevée qui n'impliquent pas la couverture par la charte sanitaire des exploitations de pondeuses dont la production est *a priori* destinée à la fabrication d'ovoproduits. La production d'œufs embryonnés ne rentre pas, quant à elle, dans les objectifs d'une réglementation relative à la maîtrise des salmonelloses d'origine alimentaire transmissibles par les œufs. La situation réglementaire au regard de lutte contre *Salmonella enterica* de la production d'œufs embryonnés ou destinés à la fabrication d'ovoproduits n'a donc pas été spécifiquement envisagée lors de la rédaction des arrêtés interministériels précités.

Cette approche correspond à l'esprit de la législation alimentaire européenne (règlement CE n°2160/2003) qui ne vise que les producteurs d'œufs de table (destiné à remis en coquille au consommateur final) et non ceux qui produisent pour la fabrication d'ovoproduits.

2.2. L'adhésion de ces troupeaux à la charte sanitaire

L'adhésion à la charte sanitaire, qui garantit néanmoins le respect par les exploitations de pondeuses de normes hygiéniques d'aménagement et de fonctionnement reconnues, peut être acceptée sous réserve des critères requis par la réglementation. Cependant, en cas d'infection confirmée par *S*. Enteritidis ou *S*. Typhimurium, l'élimination précoce des troupeaux de ces exploitations ne se justifie pas puisque le risque de transmission de salmonellose d'origine alimentaire par leur production est maîtrisé par le traitement thermique appliqué sur les ovoproduits et il n'existe pas pour les œufs destinés à l'industrie pharmaceutique. En revanche, la production de ces troupeaux peut être mixte, destinée à un centre d'emballage d'œufs et pour partie à l'industrie alimentaire ou pharmaceutique.

2.3. Les indemnisations en cas d'infection

Les demandes d'indemnisation par l'Etat de l'élimination des troupeaux, dont la production est destinée à la fabrication d'ovoproduits ou à l'industrie pharmaceutique sous forme d'œufs embryonnés, ne sont donc pas recevables. En revanche, le versement de l'indemnité de nettoyage-désinfection à la suite du contrôle officiel de la qualité de la procédure de nettoyage-désinfection peut être envisagé. La décontamination des bâtiments d'élevage contaminés permet de rompre les cycles d'infection et de limiter le risque de récidive sur des troupeaux successifs.

Afin de distinguer les troupeaux de pondeuses d'œufs de consommation des troupeaux de pondeuses dont la production est destinée à un établissement de fabrication d'ovoproduits ou à l'industrie pharmaceutique, une règle relative à la quantité produite d'œufs de consommation lors de l'APMS doit être établie. En cas d'infection confirmée, la vérification, que plus de 50% de la production du troupeau déjà réalisée au jour de l'APMS ont bien été écoulés vers la filière œufs de consommation, sera *a posteriori* effectuée à partir des documents servant à la traçabilité de la production du lot infecté. Le résultat de cette vérification conditionnera l'indemnisation de l'élimination du lot.

3. Modèles de convention

En application des dispositions de la note de service DGAL/SDSSA/N2004-8204 du 09 août 2004 et de celles de la présente note de service concernant les troupeaux de pondeuses produisant des œufs embryonnés pour l'industrie pharmaceutique ou pour la fabrication d'ovoproduits, vous trouverez ci-joint le modèle de conventions qui s'appliquera désormais aux troupeaux de poules pondeuses d'œufs de consommation, de poules pondeuses produisant des œufs embryonnés pour l'industrie pharmaceutique ou pour la fabrication d'ovoproduits et ce en remplacement des modèles correspondants de la note DGAL/SDHA/N2001-8140 du 03 octobre 2001 et de la lettre ordre de service n°0752 du 21 mai 2002. Ces modèles devront être utilisés pour toute nouvelle adhésion à la charte sanitaire et pour tout renouvellement ; les conventions en cours à la date de mise en application de la présente note de service allant à échéance sans modification.

La Directrice Générale Adjointe
CVO
Isabelle CHMITELIN

ANNEXE I :

ANNEXE IX F

MODELE DE CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE A L'ADHESION A LA CHARTE SANITAIRE
D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES POULES PONDEUSES D'OEUFS DE CONSOMMATION
DONT UNE PARTIE DE LA PRODUCTION PEUT ETRE DESTINEE :

- **A L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE SOUS FORME D'ŒUFS EMBRYONNES,**

ou

- **A LA FABRICATION D'OVOPRODUITS**

CONVENTION INDIVIDUELLE RELATIVE A L'ADHESION A LA CHARTE SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES POULES PONDEUSES D'OEUFS DE CONSOMMATION

Vu le code rural, notamment les titres II et III du Code rural (nouveau) relatifs à la lutte contre les maladies des animaux et le contrôle sanitaire des animaux et aliments ,

Vu le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux,

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1998 relatif modifié à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation ;

Vu l'arrêté du 26 Octobre 1998 relatif modifié aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation ;

Vu la note de service DGAL/SDHA/

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des services vétérinaires du département ,

ENTRE

Le Ministre chargé de l'Agriculture représenté par M. le Préfet du département

d'une part,

ET

M

résidant à

(adresse complète),

propriétaire des animaux élevés dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention,

(adresse complète et identification précise du ou des bâtiments ou unités d'élevage concernés et nom de l'éleveur s'il n'est pas le propriétaire des animaux),

ci-dessous dénommé "le contractant"

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er

Le contractant demande l'adhésion à la Charte Sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente convention, et s'engage à respecter les normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation.

ARTICLE 2

L'établissement faisant l'objet de la présente convention adhère à la Charte Sanitaire sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation, et de l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation.

ARTICLE 3

Le Ministre chargé de l'Agriculture apporte son soutien financier au contractant pour la mise en oeuvre du programme national de lutte contre les infections à salmonelles chez les volailles de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière ponte défini par l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.

Sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation et de l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation, le contractant peut percevoir des aides financières dont les montants sont fixés par ce dernier arrêté du 26 octobre 1998 modifié :

- pour la mise en œuvre du dépistage obligatoire des infections à ***Salmonella*** **Enteritidis**,

- pour la mise en œuvre des mesures d'élimination des volailles infectées par Salmonella Enteritidis **ou par *Salmonella* Typhimurium lorsque l'infection par ce dernier sérotype a été reliée d'un point de vue épidémiologique à un cas humain de salmonellose**, sous réserve que les animaux soient abattus dans un délai d'un mois suivant la notification officielle de cette mesure par le directeur des services vétérinaires et éliminées conformément aux dispositions du chapitre III de l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation **et sous réserve qu'au jour de l'APMS et depuis la mise en place du troupeau, la moitié ou plus de la sa production a bien été écoulée vers la consommation humaine sous forme d'œufs de consommation.**

Le montant de l'indemnité est fixé selon l'âge des animaux à la date de notification officielle de l'abattage par le directeur des services vétérinaires.

Pour la mise en oeuvre des opérations de nettoyage et de désinfection comme prévu à l'article 20 de l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié, relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium, dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte, après élimination des volailles infectées par Salmonella Enteritidis, et/ou Salmonella Typhimurium conformément aux dispositions des chapitres III et IV de l'arrêté du 26 octobre 1998 modifié précité.

Cette participation financière dont le montant est fixée par l'arrêté ministériel du 26 octobre 1998 modifié est allouée par le Ministère de l'agriculture et de la pêche dans la limite des crédits dont il dispose et versée au contractant sur le compte ouvert au nom de :

Code banque :	Code guichet :
N° de compte :	Clé RIB :
Banque :	

La participation financière sera versée au contractant ayant effectivement engagé les frais liés à la mise en oeuvre des mesures prescrites sur présentation des justificatifs correspondants *(préciser les modalités de transmission des justificatifs : nature, forme, périodicité).*

ARTICLE 4

Le contractant s'engage à faciliter tout contrôle du respect des dispositions l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation, auquel procédera le Directeur des services vétérinaires ou son représentant, dans l'établissement faisant l'objet de la présente convention.

Le contractant s'engage également à fournir lors d'une infection tous les éléments de traçabilité permettant d'apprécier le pourcentage d'œufs produits, le jour de l'APMS et depuis la mise en place du troupeau, destinés aux centres de conditionnement en vue de la production d'œufs de consommation.

ARTICLE 5

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2, le Directeur des services vétérinaires peut délivrer au contractant sur sa demande, une attestation d'adhésion à la Charte Sanitaire conforme au modèle figurant en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 6

L'établissement faisant l'objet de la présente convention est radié d'office de la Charte Sanitaire en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis ou Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation et des normes d'installation et de fonctionnement définies par la Charte Sanitaire instituée par l'arrêté du 26 Octobre 1998 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte oeufs de consommation.

ARTICLE 7

La durée de la présente convention est fixée à une année à compter de la date de signature par les deux parties, elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

ARTICLE 8

La présente convention comporte 8 articles et une annexe. Elle est établie en deux (2) exemplaires originaux dont un est remis au contractant.

Le Contractant

Le Préfet

(Visa du Vétérinaire sanitaire de l'établissement)

Visa de l'Eleveur

ANNEXE à la convention

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales

Services vétérinaires Département de :

MODELE D'ATTESTATION D'ADHESION A LA CHARTE SANITAIRE D'UN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES POULES PONDEUSES D'OEUFS DE CONSOMMATION DONT UNE PARTIE DE LA PRODUCTION PEUT ETRE DESTINEE :

- **A L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE SOUS FORME D'ŒUFS EMBRYONNES,**

ou

- **A LA FABRICATION D'OVOPRODUITS**

Le Directeur des services vétérinaires atteste que l'établissement :

(adresse complète et identification précise du ou des bâtiments ou unités d'élevage concernés , et nom de l'éleveur s'il n'est pas le propriétaire des animaux),

hébergeant les :

(nombre d'animaux) poules pondeuses d'œufs de consommation,

mises en place le *(date de mise en place)*

appartenant à :

M

résidant à

(adresse complète),

adhère à la charte sanitaire.

Cette attestation n'est valable que pour les animaux mentionnés.

Date :..... *SIGNATURE ET CACHET OFFICIEL*

Cette attestation doit être restituée au Directeur des services vétérinaires dès radiation de la charte sanitaire.